

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-220T

**Objet : Interdiction de stationner et de circuler sur le parking de la Rauderie les 24 et 31 décembre 2025 pour les marchés exceptionnels de fin d'année**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles R.116-2 et L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande en date et reçue en mairie le 2 novembre 2025, formulée par les commerçants du marché hebdomadaire, d'interdire le stationnement et la circulation sur la moitié de la Place de la Rauderie à l'occasion des marchés de fin d'année 2025 organisés les 24 et 31 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation les 24 et 31 décembre 2025 de 6h00 à 15h00 sur la moitié de la Place de la Rauderie en partant du milieu et en venant sur la rue du Val de l'Indre pour l'installation et le rangement à l'occasion des marchés de fin d'année à Monts ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

# ARRÊTE

## Article 1

A l'occasion des marchés de fin d'année 2025, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur la moitié de la Place de la Rauderie, de son axe médian en direction de la rue du Val de l'Indre, les 24 et 31 décembre 2025.

## Article 2

Les services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire sur le site, notamment par la pose de barrière et de panneaux où le présent arrêté sera affiché.

## Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

## Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazon,

Monts, le 13 novembre 2025,

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

